Cau FRC 975

RAPPORT
DU COMITÉ
DES PENSIONS,

Sur une Lettre adressée à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, par M. Necker, le 4 Avril 1790.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a prononcé, le 26 Mars dernier, deux décrets, par l'un desquels elle a ordonné que les payemens mentionnés en l'état qui avoit été lu la veille, & tous autres qui seroient dans des cas semblables, ne pourront être réellement effectués, sous peine, contre ceux qui effectueroient lesdits payemens, ou qui les ordonneroient, d'en demeurer responsables.

Par son second décret, l'Assemblée a ordonné que les petites pensions accordées précédemment sur la loterie royale, qui se trouvent compriſes dans un état remis au comité des pensions, & qui n'excéderont pas la somme de 600 livres, seront payées provisoirement.

C'est relativement à ces deux décrets, que le premier ministre des finances a écrit à M. le président de l'Assemblée, la lettre en date du 4 avril, qui a été lue à la séance de lundi. Le premier ministre s'y occupe principalement du second décret, qu'il a fait transcrire en tête de sa lettre : il parle accidentellement du premier.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« J'ai demandé, au comité des pensions, l'état dont » est fait mention dans le décret, dont la copie vient » transcrite ; & j'ai vu que cet état, montant à 150 » livres, présentoit le tableau de toutes les gratifi

M+ W1916

» accordées sous le ministère précédent sur la loterie royale, » pour l'année 1788. Le décret de l'Assemblée nationale donne » à ces gratifications le nom de pensions ; mais c'est une » erreur, ce sont des graces pour une seule année. Souvent, » à la vérité, elles ont été renouvellées l'année suivante aux » mêmes personnes, mais souvent aussi elles ne l'ont pas été. » Le Roi ayant desiré que la dépense pour l'année 1789 » fût réduite, autant qu'il seroit raisonnablement possible, » je me suis livré à un examen très-attentif & très-détaillé » des motifs de chacune de ces gratifications ; & à la suite » d'un tel examen, plusieurs, trop considérables, ont été » diminuées ; quelques-unes, de simple faveur, ont été sup- » primées, & un petit nombre de nouvelles ont été accor- » dées. Le total s'est monté à environ 66 mille livres, & » cette somme a été divisée entre 200 personnes. Je crois » que les règles de la sagesse & de l'humanité ont été con- » ciliées dans cette distribution. Enfin, aussitôt que ces » gratifications ont été réglées, & qu'elles se sont trouvées » réduites à des secours nécessaires, le payement en a été » ordonné sans aucun retard, & il est exécuté depuis long- » temps.

» Le Roi, à qui j'ai rappelé toutes ces circonstances, » présume que l'Assemblée nationale n'en avoit pas connois- » sance lorsqu'elle a rendu son décret du 26 mars : ainsi je » ne doute point, M. le président, qu'après avoir donné » communication de ma lettre à l'Assemblée nationale, ainsi » que je vous en prie, elle n'approuve elle-même les raisons » qui empêchent Sa Majesté de donner sa sanction au dé- » cret dont il est question. La somme épargnée pourra être » employée très-convenablement à avancer un peu le paye- » ment de plusieurs petites pensions qui appartiennent à » des officiers vieux & infirmes, retirés dans leurs provin- » ces, & qui n'ont à Paris aucun défenseur. Sa Majesté » m'a ordonné de m'occuper de ce genre d'assistance, & j'ai » commencé à le faire avec tout l'intérêt qu'exige un acte « de bienfaisance, si digne des vertus du Roi. Il est un » autre décret, du 26 mars, relatif à des payemens sur la » trésorerie de la guerre : j'attends quelques renseignemens » nécessaires pour prendre les ordres de sa majesté, & je » suis entré en relation, à ce sujet, avec le président du

» comité des penſions. J'ai l'honneur d'être avec reſpect ; » M. le préſident, votre, &c.

Signé, NECKER.

Paris, le 4 avril 1790.

Les dernières lignes de cette lettre ſont relatives au premier décret du 26 mars, ſur le payement des ſommes compriſes dans les états lus à l'aſſemblée.

Il convient, Meſſieurs, de vous rendre compte d'abord de l'objet de cette dernière partie de la lettre de M. Necker, parce qu'il n'exige que peu de mots, & parce que d'ailleurs l'expoſé de cet objet peut avoir quelque influence ſur ce que vous prononcerez relativement au ſurplus de la lettre de M. Necker.

Après le décret qui ſuſpendoit les payemens compris aux états lus à l'Aſſemblée, M. Necker écrivit le 29 mars au préſident du comité des penſions, & lui demanda les états. Cette affaire regardoit le Comité de liquidation ; M. Necker en fut averti, & le ſecrétaire du comité de liquidation ſatisfit à ſa demande.

Cependant le 2 de ce mois, M. Necker s'adreſſant encore au préſident du comité des penſions, lui envoya les états qu'il avoit reçus, avec un rapport de M. Dufreſne, directeur du tréſor royal, & la lettre que voici : « Je vous prie, » Monſieur, de vouloir bien jetter un coup-d'œil ſur le » rapport ci-joint, qui m'eſt fait par M. Dufreſne, de » l'état relatif au département de la guerre. Il réſulteroit de » ce rapport, s'il eſt exact, comme je le crois, que le décret » de l'Aſſemblée Nationale, du 26 mars, porteroit ſur des » payemens dont une partie ſeroit conſommée. »

Voici, Meſſieurs, l'analyſe du rapport de M. Dufreſne :

Les deux états donnent un total de 621,519 liv. 10 ſ. On y a compris 451,938 liv. 16 ſ. 8 d. pour les appointemens des gouverneurs pendant l'année 1788. Il eſt d'uſage, pour cet objet, de délivrer, au commencement du mois de Juillet, des mandats pour la portion revenante à chaque partie prenante, diviſée mois par mois. On ſe trouve avoir

payé les deux premiers mois 1790, du semestre courant, qui montent à 69,120 liv. 10 s. 11 d.; mais il reste dû (sur les gouvernemens) 382,818 liv. 4 s. 10 d.

Dès ce moment on ne payera certainement rien sur ces 382,818 liv. 4 s. 10 d., mais on ne peut revenir sur ce qui est payé.

Or, en retirant des 621,519 liv. 10 d., la somme des mandats à rentrer, qui est de 382,818 liv. 4 s. 10 d., il résulte que les payemens réellement faits sont de 238,700 liv. 16 s. Le décret porte que les payemens mentionnés en l'état ne pourront être réellement effectués; il y en a pour 238,700 liv. 16 s. de réellement effectués. On suspendra les autres.

Tel est le rapport d'après lequel le premier ministre a cru devoir écrire.

La réponse est fort simple. On ne peut pas revenir sur des payemens effectués : une partie de ceux qui sont énoncés dans les états lus à l'Assemblée sont effectués; donc ils doivent être exceptés du décret du 26. Votre décret, Messieurs, sembleroit assez clair à cet égard : il porte que les payemens mentionnés en l'état *ne pourront être effectués* : ces termes *ne pourront être*, ne s'appliquent certainement pas à des payemens déja faits. Quoi qu'il en soit, Messieurs, vous voyez que pour lever toute équivoque, s'il en existe, il n'y a qu'un mot à ajouter à votre décret; il faut dire : les payemens mentionnés en l'état, *lesquels n'avoient pas été effectués par un payement actuel, avant le 26 mars*, ne pourront être effectués. Il ne faut pas spécifier la somme, ni de ceux qui ont été effectués, ni de ceux qui ne l'ont pas été, parce que l'Assemblée n'a pas de renseignement authentique à cet égard : seulement elle voudra bien remarquer que, d'après le rapport de M. Dufresne, il a été effectué des payemens jusqu'à la concurrence de 238,700 liv. Tout est donc terminé, Messieurs, sur le premier article, & nous vous prions seulement de ne pas perdre de vue que, suivant la déclaration de M. Dufresne, 238,700 liv. ont été délivrées effectivement au département de la guerre, depuis le premier Janvier dernier; & que pour une autre somme de 382,000 liv. il avoit été délivré des mandats, qui, sans,

votre décret du 26, auroient été acquittés aux époques auxquelles ils étoient fixés ; & sur lesquels il étoit possible, en les négociant, de se procurer des deniers comptans.

Le comité passe maintenant, Messieurs, au second objet : c'est-à-dire, aux causes pour lesquelles M. Necker annonce que le Roi a suspendu la sanction du décret concernant les pensions sur la loterie royale ; & d'abord il faut vous exposer nettement les faits.

Après l'établissement du comité des pensions, MM. du comité des finances lui ont remis par inventaire, le 19 Janvier 1790, les pièces relatives aux pensions. Il se trouvoit dans le nombre deux liasses, l'une de huit pièces, concernant l'administration de la loterie royale de France & les pensions qu'elle supporte ; l'autre concernant des actes de bienfaisance assis sur les fonds réservés de la ferme du Port-Louis.

Dans la première liasse étoit un état de payement sur les fonds de la loterie, certifié par les administrateurs de la loterie le 16 août 1789, portant l'article & la note que voici :

» Secours destiné à la noblesse indigente . . . 150000 liv.

» Cette dépense n'est point un objet arrêté & fixé : tous » les ans les ordres de secours sont expédiés pour plus ou » moins, & il est possible d'en augmenter ou diminuer le » montant. On ne l'a portée ici pour 150000 liv. que parce » qu'il avoit été arrêté d'employer cette somme cette » année ».

Dans la même liasse étoit un état intitulé : *Distribution des secours accordés sur les fonds de la loterie royale, arrêtée par le Roi le 20 Avril* 1788. Il montoit à 150000 liv. distribuées entre 250 personnes.

Le papier qui enveloppoit la seconde liasse étoit intitulé : *Fonds réservés pour des actes de bienfaisance.* On lisoit ensuite : « Ces actes de bienfaisance s'exercent » plus particulièrement en faveur de la noblesse pauvre, » des familles nombreuses, & des personnes que des cir- » constances malheureuses rendent susceptibles de cette » espèce de secours. Il a été réservé à cet effet, sur le » produit de la loterie royale de France, une somme de

» 130,000 liv. ; sur celui de la ferme du Port-Louis, » 42,100 liv.

La note étoit datée & signée : *à Versailles le 3 août* 1789.

Dufresne.

Il vous a été distribué, au mois de janvier dernier, un *compte général des revenus & des dépenses fixes au premier mai* 1789. Une note, imprimée en tête, porte que « depuis » le 1 mai, l'administration des finances s'est occupée à » perfectionner les divisions, ce qui met quelque différence » dans les résultats particuliers, mais qu'il n'y en a point » dans le résultat général.

Dans ce compte on trouve à la page 172 la même note que vous avez déja vue, Messieurs, datée du 3 août : *Fonds réservés pour des actes de bienfaisance, . . . Il a été réservé à cet effet, sur le produit de la loterie royale de France, une somme de* 130,000 *liv.*

Le comité des pensions a examiné l'état des graces portées sur la loterie royale. Il a remarqué des articles trop considérables pour être considérés comme aumônes : un article de 3,000 liv., quelques-uns de 2,000 liv. Il en a remarqué d'autres dont les causes indiquées dans une colonne d'observations, pouvoient faire décider un jour la suppression ; mais une multitude d'autres articles ont profondément affligé sa sensibilité : (N°. 138) 400 liv. à un gentilhomme de Normandie, chargé de 9 enfans & de deux sœurs dont une infirme ; (151) 200 liv. à la femme d'un officier de maréchaussée chargée de 6 enfans ; (173) 300 liv. à la veuve d'un gentilhomme chargée de 8 enfans ; (193) 600 liv. à un ancien officier chargé de 13 enfans ; (205) 600 liv. au chevalier Bernin, âgé de 108 ans, aveugle & dans la plus grande misère.

Le comité étoit persuadé que ces graces continuoient à être payées d'après votre décret du 5 janvier, qui, en ordonnant un travail sur la réforme des abus des graces pécuniaires, avoit ordonné que toute pension inférieure à 3,000 liv., seroit payée, pour ce qui en étoit échu au 31 décembre 1789, & que même à l'égard des septuagénaires on leur payeroit jusqu'à concurrence de 12,000 liv. si leur pension s'élevoit à cette somme ou au-dessus.

Le comité n'a été tiré de l'erreur où il étoit, & qu'il ne pouvoit pas soupçonner, Messieurs, que par les plaintes d'une infinité de personnes indigentes, malheureuses, qui, à la fin de février, sont venues, les larmes aux yeux, réclamer la justice de l'Assemblée, & demander à votre comité s'il étoit donc vrai que l'Assemblée les eût condamnés à mourir de faim, en leur retranchant la modique subsistance à laquelle elles étoient réduites. Leur pauvreté, leur indigence, leur misère, ces malheureuses personnes n'avoient pas besoin de parler pour les faire connoître : mais elles mettoient sous nos yeux les titres d'après lesquels elles avoient compté sur les modiques secours qui leur manquoient subitement, & dont l'assurance les avoit empêchées d'aller mandier leur pain. Ces titres étoient des lettres du contrôleur-général, portant que le Roi avoit bien voulu les faire employer sur l'état de la Loterie ; qu'il ne s'expédioit point de brevet, mais qu'il falloit renouveller la demande chaque année, dans le mois de février, par une lettre dont la forme étoit prescrite, & envoyer un certificat de vie (1).

Paris, le 12 Mai 1786.

Copie de la lettre de M. de Calonne, à madame la Maréchale de Beauvau.

(1) » Sur le compte, Madame la maréchale, que j'ai rendu » au Roi, de vos représentations touchant la situation fâcheuse » où se trouve madame le Gros, après s'être sacrifiée pour se- » courir M. le vicomte de Latude, détenu pendant tant d'années » à Vincennes, & reconnu innocent, sa Majesté a bien voulu » m'autoriser à comprendre cette dame, pour un secours de 600 » livres, dans la distribution du fonds destiné au soulagement de » la noblesse. J'ai l'honneur de vous adresser un mandat, au » moyen duquel cette somme étant payée à Paris, vous pourrez » la faire passer à sa destination. L'ordre établi dans la distribu- » tion exige que cette dame m'en accuse la réception, en met- » tant à la marge & en tête de sa lettre, *Loterie royale.*

» Comme le fonds dont il s'agit n'est pas susceptible de pen- » sions proprement dites, quoique le secours de 600 liv. accordé » à votre protégée doive lui être continué tous les ans, il sera

Ces mêmes personnes nous ajoutoient qu'elles s'étoient présentées en vain plusieurs fois & qu'on leur avoit dit que leurs pensions ne subsistoient plus : d'autres avoient écrit, & elles avoient reçu la même réponse. Voici une de ces lettres qui est demeurée, par hazard, en original au comité : elle est adressée à la dame d'Olonde des Hameaux employée dans l'état (n°. 146) pour 300 liv. avec la note suivante : *femme d'un gentilhomme de Normandie, dans l'indigence, avec trois enfans, dont un au service.* La lettre est datée du 26 février, *signée* DU FRESNE & conçue en ces termes : « Les circonstances difficiles du trésor-royal, Ma» dame, ont déterminé Sa Majesté à y faire verser le fonds » qui avoit été réservé dans la caisse de la loterie pour » des actes de bienfaisance. Cette disposition a été géné» rale & on ne pourroit y faire d'exception sans s'exposer » aux réclamations fondées de tous ceux que le même mo» tif a écartés ». Cette lettre est devenue, à ce qu'il paroît, circulaire & elle a été envoyée sous différentes dates aux diverses personnes qui réclamoient; elle a été adressée, le 12 mars à la dame le Gros, une des personnes employées dans l'état de distribution.

Vivement ému du sort de ces personnes infortunées, votre comité des pensions cherchoit avec ardeur l'occasion de vous mettre sous les yeux l'état misérable de tant de familles : elle s'est présentée le 25 mars & il l'a saisie. La facilité avec laquelle on avoit payé au département de la guerre 621,000 livres, tant en argent qu'en

---

» nécessaire qu'elle m'écrive dans le mois de février de chaque » année, pour renouveler sa demande.

» C'est la forme prescrite pour ces sortes de graces. Il faudra » aussi qu'elle envoie un mémoire détaillé sur sa situation & ses » titres aux bienfaits de sa majesté, en marquant le lieu de sa » résidence ordinaire, afin qu'on puisse correspondre avec elle di» rectement, par la suite.

» Je suis charmé, Madame, d'avoir pu concourir, en cette » occasion, à vos vues de bienfaisance envers cette pauvre dame.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, Madame, votre très-hum» ble & très-obéissant serviteur,

Signé, DE CALONNE.

mandats, faisoit un contraste frappant avec la réserve meurtrière qu'on mettoit au payement de quelques aumônes promises. La motion a été faite de payer ces graces modiques. Il falloit indiquer un état pour déterminer leur acquit : le comité ne pouvoit vous en indiquer d'autre que celui qui avoit été envoyé, de l'ordre du ministre, au comité des finances, & que celui-ci lui avoit remis. Nous ne vous avons pas dissimulé, Messieurs, que, parmi ces graces, il en étoit qui excédoient la somme ordinaire des aumônes ; & c'est pourquoi nous vous avons proposé d'ordonner le paiement des pensions de 600 livres seulement. Nous ne vous avons pas dissimulé que quelques-unes de ces graces pouvoient n'être que la suite d'abus ; & c'est pourquoi nous vous avons proposé de n'ordonner le payement que par provision. Vous avez accueilli nos propositions, & vous avez prononcé le décret que j'ai déja eu l'honneur de vous lire en commençant : « Les petites pensions accordées précédemment sur la » loterie royale, qui se trouvent compriſes en un état re» mis au comité des pensions, & qui n'excéderont pas la » somme de 600 liv., seront payées provisoirement. » Ce décret a été porté à la sanction, & M. Necker vous a présenté, dans sa lettre, les motifs pour lesquels la sanction en étoit suspendue. Vous avez ordonné le renvoi de la lettre au comité, pour qu'il vous fît part de ses observations.

La question est de savoir si vous insisterez ou non pour obtenir la sanction de votre décret ?

Le comité pense que vous devez insister. Vous avez dû rendre le décret que vous avez prononcé. Vous devez le maintenir. Vous devez en étendre les dispositions d'après l'état actuel des choses. Vous devez presser leur exécution.

I. Vous avez dû rendre le décret du 26 mars. Quels sont les principes généraux, uniformes & constans de votre conduite ? Réprimer les abus, faire cesser les déprédations, soulager le peuple, user même de ménagemens dans les retranchemens que vous êtes obligés de faire subir. Les premiers de ces principes vous sont dictés par la loi impérieuse du devoir : le dernier est l'effet des sentimens d'humanité qui distinguent, entre les autres peuples, les peuples libres ; & qui distingueront toujours les François parmi les autres nations.

Votre Décret du 4 Janvier, au ſujet des penſions, eſt l'expreſſion fidèle de ces principes. Vous y ordonnez qu'il vous ſera préſenté des règles pour la conceſſion des penſions à venir, pour la réduction des penſions exiſtantes, mais, en même temps, vous ordonnez que les penſions échues au 31 Décembre 1789, ſeront payées juſqu'à la valeur de 3000 livres, pour telle perſonne que ce ſoit; juſqu'à 12,000 livres, pour les ſeptuagénaires : vous fixez au premier Juillet prochain, le temps où vos nouvelles règles ſeront en vigueur; de ſorte qu'il n'eſt pas un penſionnaire qui doive ſouffrir un retard de plus de ſix mois, & qui, dans cet intervalle, ne touche ou le total de ſa penſion, ou mille écus au moins, ſi elle eſt d'une ſomme plus forte. Ainſi, vous conciliez, Meſſieurs, la ſévérité de vos devoirs avec les ſentimens de l'humanité.

Le Décret du 26 Mars part des mêmes vues. Il exiſte des graces annuelles qui ſont de véritables aumônes. Elles doivent être examinées pour en retrancher tout ce qui n'entre pas dans cette claſſe : mais proviſoirement il faut laiſſer la ſubſiſtance à tous ceux auxquels on l'a promiſe. Il falloit rendre le Décret qui ordonne le payement de ces aumônes : vous avez prononcé le Décret : vous le prononceriez encore, ſi déja il n'exiſtoit pas.

II. Vous devez perſiſter dans ce Décret. Les obſervations de M. Necker paroiſſent le combattre; il faut les écarter.

M. Necker avertit d'abord l'Aſſemblée qu'elle a été dans l'erreur, lorſqu'elle a donné aux gratifications dont il s'agit, le nom de penſions. Ce ſont, dit M. Necker, des graces pour une ſeule année. Il ajoute que *ſouvent, à la vérité, elles ont été renouvellées l'année ſuivante aux mêmes perſonnes;* mais il aſſure que *ſouvent auſſi elles ne l'ont pas été.* Etoit-ce bien ici le lieu de conteſter ſur la différence de pareilles expreſſions? Le Comité a vu des graces pécuniaires qui ſe renouvelloient tous les ans; il a vu, dans les lettres qui en annonçoient la conceſſion, la promeſſe plus ou moins expreſſe qu'elles ſe perpétueroient; & il n'a pas eu le loiſir de calculer tous les degrés qu'il peut y avoir entre la grace pécuniaire promiſe annuellement & la penſion proprement dite, lorſqu'on l'appelloit au ſecours de malheureux qui mouroient de faim. Qu'on

donne de quoi ſubſiſter aux indigens auxquels on l'a promis : voilà quel a été ſon vœu & votre Décret : l'objet en eſt aſſez manifeſte, & il eſt de la plus parfaite indifférence que le payement proviſoire, qui déja devoit être fait, ſoit qualifié grace ou penſion. L'important étoit qu'on entendît clairement la volonté de l'Aſſemblée : l'inexactitude même qu'on releve dans ſes expreſſions, eſt une preuve qu'on n'a eu aucune incertitude ſur l'objet dont elle parloit : ce n'étoit dans le vrai, ni une penſion, ni une grace ; c'étoit une aumône pour laquelle il y avoit des fonds deſtinés, & dont la diſtribution ne devoit pas éprouver de retard, en attendant qu'on ſut le nom qu'on lui donneroit.

Le Premier Miniſtre parle enſuite du travail qu'il a fait ſur la diſtribution des fonds de la loterie royale, deſtinés à des actes de bienfaiſance. Il a diminué, ſupprimé, accordé de nouvelles gratifications : de là, il eſt réſulté un état d'environ 66,000 livres, plus économique par conſéquent que celui qui lui a été envoyé par le Comité, & qui montoit à 150,000 livres. Le payement de l'état de 66,000 liv. a été ordonné ſans aucun retard ; & M. Necker aſſure qu'il eſt exécuté depuis long-temps.

Eſt-ce d'abord un reproche que l'on prétend faire au Comité, d'avoir envoyé un état de 150,000 livres, tandis qu'il en exiſtoit un de 66,000 livres, plus ſage & moins coûteux? Le reproche ſeroit bien mal fondé, car le Comité n'a connu que l'état de 150,000 livres ; il n'a jamais connu l'état de 66,000 livres ; & ſi toute autre perſonne que M. Necker lui parloit de cet état, il aſſureroit qu'il n'exiſte pas.

Vous avez vu, Meſſieurs, de quelle manière le Comité a eu l'état de 150,000 livres. Il le tient du Comité des Finances, qui lui-même l'avoit reçu certifié par les Adminiſtrateurs de la Loterie royale, le 16 Août 1789. A la vérité, le Comité des Finances & après lui le Comité des Penſions, ont eu des indications dans les notes ſignées de M. Dufreſne & dans le compte imprimé des dépenſes fixes, que les aumônes de la loterie royale ne monteroient en maſſe qu'à 130,000 livres par la ſuite ; mais il n'y avoit aucun état de perſonnes joint à ces notes ; & comme l'on ne peut payer que ſur un état nominatif il

falloit bien que, dans la néceſſité d'indiquer un état quelconque pour les payemens, le Comité ſe référât à l'unique état nominatif qu'il eut en ſa poſſeſſion, celui qui avoit été certifié le 16 Août 1789.

Au ſurplus, Meſſieurs, le point important étoit de ne pas gréver le tréſor public au-deſſus de ſes forces, & en ſuppoſant effectivement qu'on ne pût prendre ſur les fonds de la loterie royale que 130,000 livres, ainſi que l'état des dépenſes qui vous a été remis au mois de Janvier dernier, le détermine, vous n'avez rien ordonné au-delà. La preuve en réſulte d'une opération extrêmement ſimple. Vous n'avez ordonné le payement que des penſions de 600 livres. L'état de 150,000 livres comprend pour 61,500 livres de penſions qui excèdent cette ſomme; & ainſi, en exécutant votre Décret à la lettre, vous n'avez pas même ordonné le payement de 130,000 livres, mais ſeulement de 88,500 livres. Et ſi l'on prétend, Meſſieurs, que l'eſprit de votre Décret eſt que l'on paye 600 livres à compte ſur les penſions de plus forte ſomme, le réſultat du calcul fera un total de 116,200 livres, ſomme inférieure encore à celle de 130,000 livres: tellement que, ſous tous les rapports, l'exécution de votre Décret n'atteint jamais, ni à la ſomme de 150,000, ni à celle de 130,000 livres, ſeuls réſultats qu'il pût connoître.

Quant à cet état de 66000 liv. dont on parle aujourd'hui, & qui apparemment n'eſt pas encore arrêté, puiſqu'on le dit d'*environ* 66000 liv., le Comité n'a ni pu, ni dû le connoître, ni même pu ſoupçonner ſon exiſtence.

Il n'a pas pu le connoître, parce qu'il ne lui a jamais été envoyé. Ce n'eſt cependant pas faute de ſa part d'avoir demandé depuis trois mois, dans tous les bureaux, les états de tout ce qui eſt don, gratification ou penſion; & il eſt bien étonnant que quand M. Necker a écrit le 29 Mars au Comité, pour demander l'état énoncé dans le décret de l'Aſſemblée, il ne lui ait pas appris l'exiſtence d'un état plus moderne qui pouvoit rendre le premier inutile.

Le Comité ne devoit pas connoître l'état de 66000 liv.; car, certainement, cet état de quelque date qu'il ſoit, eſt poſtérieur au mois d'août, date à laquelle on parloit, ou de 150000 liv., ou de 130000 liv.; il doit même être poſté-

rieur au mois de janvier dernier, époque à laquelle l'état des dépenses fixes vous a été distribué avec l'avertissement que le résultat général de ces dépenses étoit le même qu'en mai précédent. Or, dès le 11 août 1789, vous avez donné un décret portant que, sur le compte qui vous seroit rendu des pensions, graces & traitemens, vous vous occuperiez, de concert avec le Roi, de la suppression de celles qui n'auroient pas été méritées, & de la réduction de celles qui seroient excessives. Après un pareil décret, que le Roi a fait promulguer le 3 novembre, des membres de l'Assemblée ne devoient pas penser que les ministres du Roi eussent fait seuls des travaux & des résultats pour la réduction, la suppression ou la concession nouvelle de graces pécuniaires.

Nous avons ajouté, Messieurs, que si tout autre que M. Necker eût parlé de cet état de 66000 liv., le Comité auroit estimé qu'il étoit de son devoir d'en nier l'existence. Il y auroit été déterminé par les lettres que M. Dufresne a écrites le 26 février, & le 12 mars dernier, dans lesquelles il annonce si positivement, à des personnes qui jouissoient de graces sur les fonds de la loterie royale, qu'il n'y a plus rien à espérer, « parce que le Roi a fait verser au trésor royal les fonds reservés dans la caisse de la loterie pour » des actes de bienfaisance; que cette disposition a été géné- » rale, & qu'on ne pourroit y faire d'exception sans s'exposer » aux réclamations fondées de tous ceux que le même motif, » la difficulté des circonstances a écartés. »

Nous ne chercherons pas, Messieurs, à concilier ces lettres du directeur du trésor royal, avec celle du premier ministre des finances; encore moins à expliquer comment de pareilles lettres, qui annoncent des dispositions générales & sans exception, ont pu être écrites après ce que le premier ministre assure que le payement des sommes comprises dans l'état d'environ 66,000 liv., est exécuté depuis long-temps. Notre occupation n'est pas de résoudre de tels problèmes, mais de procurer la subsistance à des malheureux, dont les cris ont frappé nos oreilles, & pénétré nos cœurs.

Le premier ministre, après avoir trouvé une épargne dans la différence de l'état d'*environ* 66,000 livres à ceux de 130,000 liv., ou de 150,000 liv., présente l'emploi de cette épargne *pour avancer un peu le payement de plusieurs petites*

pensions qui appartiennent à des officiers vieux & infirmes, retirés dans leurs provinces, & qui n'ont à Paris aucun défenseur.

Qui n'ont à Paris aucun défenseur! Nous avons frémi, Messieurs, en lisant ces paroles, & je frissonne en les répétant. Pourquoi donc les Représentans de la Nation sont-ils assemblés? Pourquoi se sont-ils réunis de toutes les parties du royaume, sinon pour être ici les défenseurs de tous leurs concitoyens? N'a-t-on donc pas entendu ce qui a été dit dans cette tribune, au sujet des pensions dues aux militaires qui ont versé leur sang pour la patrie? est-il un seul officier à qui il fût venu dans l'esprit de se plaindre de n'avoir pas de *défenseur à Paris*, s'il eût entendu les discours vrais, touchans de ces braves militaires que le comité des pensions se félicite d'avoir dans son sein? Ces plaintes que les officiers vieux & infirmes n'ont pas *de défenseurs à Paris*, ne sortent pas de leur bouche: ils sont plus justes envers vous, Messieurs. La multitude des mémoires qu'ils ont adressés à l'Assemblée, & qui sont entre nos mains, en fait foi, & j'en attesterai par-dessus toutes les autres la lettre touchante que votre comité reçut hier de six officiers retirés à Riom. Il est indispensable de vous lire cette lettre, Messieurs, non pas seulement parce qu'elle vous apprendra si les *officiers vieux & infirmes avoient des défenseurs à Paris*, lorsque l'Assemblée nationale n'existoit pas, quoiqu'alors, comme à présent, il existât des ministres; mais parce qu'elle vous découvrira un abus à corriger.

Riom, 3 avril 1790.

« MONSIEUR,

« Nous avons vu, dans les papiers publics, la vérité » & la chaleur avec lesquels vous avez agité la question, » sur ce que les pensions purement alimentaires des pauvres » officiers retirés, fussent acquittées préférablement à celles » des grands seigneurs qui, riches de leur propre fortune, » éprouvent rarement quelque retard.

» Aussi pénétrés de votre amour pour la justice, que de » votre véritable patriotisme, nous avons arrêté de vous » faire cette adresse, pour vous témoigner nos sentimens

» de reconnoissance, & vous prier de vouloir bien être » notre interprète auprès de l'auguste Assemblée dont vous » êtes membre, afin que, touchée de nos besoins, elle » daigne donner des ordres pour nous faire payer.

» Nous avons l'honneur de vous observer que, faute de » la rentrée des arrérages de 1788, qui sont dûs en tota- » lité à quelques-uns des soussignés, & ceux de 1789 à » tous, nous nous trouvons dans l'impossibilité de pour- » voir à notre médiocre subsistance.

» Le sieur Sauvageon, l'un des soussignés, réclame un » reliquat de pension depuis onze ans, montant à la somme » de 591 liv. 14 sols, sans compter 1789.

» C'est de votre zèle & de vos bons offices que de pau- » vres militaires, qui ont long-temps servi la patrie, atten- » dent quelque succès.

» Nous sommes avec l'estime la plus parfaite & la con- » sidération la plus respectueuse, Monsieur, vos très-hum- » bles & très-obéissans serviteurs; *signé* Rochette de Ma- » laurat, Chevalier de Saint-Louis; Fontanier Ducros, » Chevalier de Saint-Louis; Sauvageon, Chevalier de Saint- » Louis; Dumas, chevalier de Saint-Louis; Desperouze, » Chevalier de Saint-Louis; Crouzet, Chevalier de Saint- » Louis ».

Cette lettre, Messieurs, vous découvre une violation trop sensible des règles de la justice & une infraction à vos décrets. Comment se fait-il que de pauvres officiers soient réduits à l'état de misère dont ils se plaignent pour n'avoir pas touché encore leurs modiques pensions de 1788, tandis que, depuis le mois de janvier dernier, il a été fait des payemens considérables sur des gouvernemens qui ne sont que des pensions décorées d'un titre d'honneur! Comment peut-il arriver plus généralement, que des officiers, vieux & in- firmes, retirés dans leurs provinces, aient besoin de cher- cher à Paris des défenseurs *pour faire avancer un peu le payement de leurs petites pensions*, tandis que par votre décret du 4 Janvier, vous avez ordonné le payement de toutes les pensions échues au 31 décembre 1789. Ne l'appréhendez point, Messieurs, la nation est aujourd'hui clairvoyante; elle sera toujours juste envers vous, comme l'ont été les officiers dont vous avez entendu la lettre: vous ne tra-

vaillez que pour le bonheur de vos compatriotes, & à quelque distance qu'ils soient de vous, ils seront heureux toutes les fois que vos décrets seront exécutés. Le bien des peuples vous inspire la sagesse pour les prononcer ; le bien des peuples vous inspire le courage de les soutenir.

L'objection la plus spécieuse contre votre décret du 26 mars consisteroit à dire que, parmi les graces assignées sur la loterie royale, il en est d'abusives : jamais nous ne l'avons dissimulé, & nous le répétons. Ce fait est vrai, mais les circonstances urgentes du besoin ne permettent pas de se livrer aux détails que son examen entraîneroit. Considérez, Messieurs, qu'il ne s'agit que d'un paiement provisoire pour empêcher des malheureux de périr : ils se présentent tous comme également infortunés. Faut-il, parce qu'on n'a pas le tems de faire une distinction entre eux, les livrer tous à la mort ; sans doute ce fut un tort d'obtenir des graces pécuniaires par des moyens qui ne les méritoient pas, mais ce crime, quel qu'il soit, n'est pas digne de mort. Vous établirez des règles, elles seront sévères ; mais l'intention où vous êtes de les publier est connu : c'est à ceux auxquels la conscience reproche de posséder des graces qu'ils n'auroient pas dû obtenir, à sentir d'avance qu'ils ne doivent plus y compter, & à ne pas prendre des engagemens auxquels ils seroient dans l'impuissance de satisfaire ; ce seroit une cruauté de leur couper les vivres subitement, & au moment où ils doivent encore y compter.

III. Mais ce n'est pas assez de persister dans votre décret, il faut l'étendre ; les circonstances l'exigent. Après votre décret des 4 & 5 janvier, vous deviez penser, Messieurs, que toutes les graces pécuniaires qui servent d'aliment à des malheureux, seroient payées. Lorsque vous aviez ordonné le paiement de toutes les pensions inférieures à 3000 liv., deviez-vous croire qu'on en éluderoit l'esprit, en élevant des difficultés sur le plus ou le moins de précision du *terme* dont on s'étoit servi, & en excluant de son exécution des graces pécuniaires annuelles, parce que, dans les bureaux, elles ne portoient pas le nom de pension ? C'est là cependant ce qui est arrivé pour les graces sur la loterie royale ; & si vous ne prononciez aujourd'hui que sur les fonds de la loterie royale, bientôt on éleveroit de nouvelles difficultés relativement aux

fonds de bienfaisance assignées sur la ferme du Port-Louis, aux pensions qui se payoient sur les fermes, sur les domaines, &c.

Il est intéressant, Messieurs, de venir au secours de toutes les personnes qu'un retranchement subit de leurs pensions priveroit de la subsistance; il est important sur-tout de démentir les fausses allégations que vos Décrets sont la cause des refus qu'on est obligé de faire. Plusieurs des Pensionnaires qui n'ont pas été payés sont venus se plaindre qu'on en rejettoit le motif sur vos Décrets qui avoient suspendu toutes les pensions & arrêté l'arriéré. Ainsi, lorsqu'il faudroit consoler des personnes qu'un refus jette dans le désespoir, c'est à l'Assemblée Nationale que l'on renvoie; c'est elle qu'on nomme comme l'auteur des refus: mais s'agit-il de faire des paiemens à des personnes favorisées, on ne la consulte plus alors, & l'on distribue jusqu'à plus de 600000 l. soit en argent, soit en mandats, avant qu'elle en soit instruite. Que le public connoisse donc enfin le véritable esprit de vos Décrets; qu'il lise leur texte, & que les pauvres sachent les efforts que vous êtes obligés de faire pour empêcher qu'on ne détourne de leur destination les secours qui leur sont affectés.

Il est un autre objet qui sollicite votre humanité & qui est une nouvelle preuve du peu de bonne volonté avec laquelle on entend vos décrets. Il se retient sur toutes les dépenses de la marine quatre deniers pour liv. destinés au payement des gens de mer, invalides. On donne sur ces fonds une demi-solde aux matelots & autres gens de mer, invalides ou infirmes. Eussiez-vous jamais pensé que vos décrets suspendissent la concession de ces demi-soldes? On les refuse cependant; on allègue vos décrets, & des malheureux qui ont eu cette demi-solde pour perspective dernière lorsqu'ils se sont engagés au service, sont menacés de périr de faim. Il faut ordonner que la demi-solde sera payée à tous ceux auxquels les règlemens subsistans l'accordent: cette disposition est d'autant plus facile à prononcer que la demi-solde n'est pas à prendre sur des fonds qu'il faille tirer du trésor public. Ce sont des fonds faits; des fonds tirés du trésor & qu'il ne s'agit que d'appliquer à leur destination.

Enfin, vous n'oublierez pas ces *officiers vieux & in-*

firmes, retirés dans leurs provinces, qui n'ont, dit-on, *à Paris aucun défenseur*, mais qui savent bien, Messieurs, qu'ils ont douze cents défenseurs dans l'Assemblée. Il existe des fonds qui peuvent fournir à ces paiemens : ce sont ceux qu'on avoit préparés pour acquitter les mandats des gouverneurs dont vous avez suspendu le paiement. Et si l'on objectoit que dans l'état actuel du trésor public, il n'est pas possible de faire à l'instant la totalité des paiements que vous allez ordonner, nous répondrions, Messieurs, qu'il est facile de suivre la même route que l'on s'étoit déja ouverte pour contenter les gouverneurs. Dans l'impossibilité de leur remettre la totalité de leurs appointemens, on leur avoit donné des mandats, on leur avoit assigné des époques fixes pour recevoir. N'est-il pas naturel de prendre les mêmes moyens pour écarter le désespoir de dessus la tête de malheureux qui sont près à périr ? Ne peut-on pas leur donner quelques sommes actuellement, leur assurer le surplus à des termes proches & certains. Il ne restera plus après cela qu'à prendre les précautions convenables pour qu'on n'abuse pas de secours qui ne sont accordés qu'à une véritable & pressante nécessité. Votre Comité n'a pas négligé ces précautions, & voici le projet du décret qu'il a l'honneur de vous proposer sur tous ces objets réunis.

L'ASSEMBLÉE nationale, persistant dans son décret du 26 mars dernier, concernant les pensions ou gratifications qui se payent annuellement sur les fonds de la loterie royale, décrète qu'il sera payé à chacune des personnes employées dans l'état remis au comité des pensions, la somme pour laquelle elle s'y trouve employée, pourvu que ladite somme n'excède pas celle de 600 liv., & dans le cas où elle l'excéderoit, ordonne qu'il sera payé seulement la somme de 600 liv.

L'Assemblée nationale décrète également, qu'il sera payé aux personnes employées sur les états de la ferme du Port-Louis, sur les états des fermes, & sur tous autres états dressés pour l'année 1788, la somme de 600 liv., ou

telle autre ſomme inférieure pour laquelle elles s'y trouveront employées.

Le tout proviſoirement, ſans tirer à conſéquence pour la continuité à l'avenir deſdites gratifications & penſions; ſous la condition que dans le cas où la même perſonne ſe trouveroit employée dans pluſieurs des états mentionnés au préſent décret, ou autres états de penſions ou traitemens, il ne lui ſera payé la ſomme de 600 liv. qu'une ſeule fois; & ſans préjudice du décret des 4 & 5 janvier dernier concernant les penſions ſur le tréſor royal & les traitemens, lequel ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

L'Aſſemblée nationale décrète en outre, que la demi-ſolde, attribuée aux matelots, & autres gens de mer invalides ou infirmes, continuera à être accordée ſur la caiſſe des invalides à ceux qui y auront droit, aux termes des règlemens exiſtans.

L'Aſſemblée ordonne que ſon préſident ſe retirera vers le Roi, à l'effet de lui préſenter les motifs du préſent décret, de le ſupplier de faire acquitter les ſommes mentionnés au décret, le plus promptement qu'il ſera poſſible; & dans le cas où l'état du tréſor royal ne permettroit pas d'en acquitter la totalité ſur-le-champ, d'ordonner à ſes miniſtres de prendre les meſures convenables pour les acquitter par parties & ſucceſſivement, à chacune des perſonnes auxquelles elles ſont dues, & de rendre publiques les meſures qui auront été priſes.

Sera auſſi chargé le Préſident, de ſupplier Sa Majeſté de faire accélérer le payement des penſions des militaires, particulièrement de celles qui ſont au deſſous de 1000 liv., & dont les arrérages de l'année 1788 ſont encore dûs; & de deſtiner ſpécialement à cet emploi, les ſommes qui devoient ſervir à acquitter les mandats dont le payement a été ſuſpendu par autre décret de l'Aſſemblée nationale du 26 mars dernier.

Quant au décret du même jour 26 mars, concernant la ſuſpenſion du payement des ſommes portées aux états lus dans la ſéance du 25 mars, l'Aſſemblée nationale ordonne que ladite ſuſpenſion n'aura lieu qu'à l'égard des payemens

606

qui n'étoient pas effectués à l'époque du 26 mars, & qu'en conséquence il sera ajouté au décret, les mots : *payemens non-effectués avant ce jour.*

Fait au comité, le 6 avril 1790.

Signé CAMUS, GOUPIL DE PRÉFELNE, GAULTIER DE BIAUZAT, EXPILLY, le Marquis DE MONTCALM-GOZON, le Baron DE WIMPFFEN, FRÉTEAU, TREILHARD, DE MENOU, DE CHAMPEAUX PALASNE, COTTIN, L. M. DE L'ÉPEAUX.

Ce projet de décret a été adopté & prononcé le mercredi 7 avril 1790.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.